

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU WOURI,

JUGEMENT CIVIL N°351 DU 23 MARS 2011, COFINEST SA C. TOUKAM ZUKO PAULIN ET AUTRES ; BRAIN TRUST INTERVENANTS VOLONTAIRES

LE TRIBUNAL

- Vu la requête introductive d'instance en date du 15 décembre 2010 ;
- Vu les lois et règlements de la procédure ;
- Vu les écritures des parties exposant leurs moyens, fins et conclusions, ensemble leurs observations orales ;
- Vu le droit applicable en l'espèce ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Attendu que par requête susvisée, la Compagnie Financière de l'Estuaire en abrégé COFINEST, société anonyme agréée en qualité d'établissement de micro finance de deuxième catégorie dont le siège social est sis 675 Avenue AHMADAOU AHIDJO à Akwa Douala, agissant poursuites et diligences du liquidateur désigné François ZINGA en vertu la décision COBAC du 19 juillet 2010, ayant pour conseils Maître NDJORO BIKOUM et ETEME, Avocats au Barreau du Cameroun, a saisi le Tribunal de Grande instance du Wouri pour, est-il écrit dans le dispositif de cette requête ;
- Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
- Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de micro finance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Vu les pièces jointes conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Bien vouloir délivrer un récépissé du dépôt de la déclaration de cessation des paiements de la présente requête en présence de son retrait d'agrément et de fixer dans les 30 jours francs, telle date qu'il appartiendra pour l'audience à laquelle il sera statué sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de la société COFINEST SA ;

- Advenue ladite audience, la requête plaidera qu'il plaise au Tribunal :
- Recevoir la requérante en sa déclaration comme saisine du tribunal faite consécutivement à l'entrée en vigueur de la décision de retrait d'agrément de COFINEST SA en qualité d'établissement de micro finance ;

Au fond

- Constater la cessation des paiements de la société COFINEST du fait du retrait de son agrément en qualité d'établissement de micro finance et prononcer la liquidation de ses biens ;
- Bien vouloir par la suite nommer tel juge-commissaire dans votre juridiction pour la supervision des opérations de liquidation et désigner syndic de cette liquidation, sieur François-Xavier ZINGA, expert judiciaire et liquidateur bancaire retenu par la COBAC, avec obligation légale de compte rendu périodique de sa mission au juge-commissaire et à la COBAC ;
- Dire que du tout, le greffier en chef adressera immédiatement un extrait de la décision au ministère public et procédera aux mentions utiles dans le registre du commerce et du crédit mobilier, ainsi qu'à l'insertion de la décision dans un journal d'annonces légales ;
- Attendu qu'au soutien de sa requête, COFINEST SA expose que dans le cadre de son objet social, elle a exercé comme établissement de micro finance de deuxième catégorie autorisée à collecter l'épargne et à accorder des crédits ;
- Qu'elle a été mise sous administration provisoire par décision COBAC D-2007/350 du 14 décembre 2007 portant nomination de monsieur BIKOKO Calvin en qualité de mandataire de la COBAC ; que monsieur BIKOKO Calvin avait pour mission de prendre toutes mesures conservatoires afin de préserver les intérêts des déposants ;
- Que par suite, monsieur Guy Bertrand KAMDEM a été administrateur provisoire en remplacement de monsieur BIKOKO Calvin par décision COBAC du 03 décembre 2009 pour poursuivre le redressement de sa situation financière ;
- Que la COBAC réunie en session extraordinaire le 19 juillet 2010, a reçu en audition monsieur Guy Bertrand KAMDEM, administrateur provisoire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire et que de cette audition il ressort l'absence de perspective de rétablissement des conditions normales d'exploitation de COFINEST ;

- Que prenant acte du compte présenté par l'administrateur provisoire de COFINEST sur l'exécution de sa mission et de l'ensemble des faits soumis à son appréciation au jour de ladite cession, la COBAC a prononcé, conformément aux dispositions de l'article 57 du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la CEMAC, le retrait d'agrément de COFINEST, retrait d'agrément formalisé par la décision COBAC D-2010/123 portant clôture de l'administration de COFINEST, retrait de son agrément et nomination d'un liquidateur ;
- Qu'en vertu de l'article 64 du Règlement n°1/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, tout établissement dont l'agrément est retiré entre en liquidation et que la liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun ;
- Qu'à la lecture de ladite décision COBAC, l'on déduit que la requérante est irrémédiablement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et que cette cessation des paiements au sens de l'article 25 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif est établie par la documentation jointe conformément aux dispositions de l'article 26 dudit Acte uniforme ;
- Que la Commission bancaire a nommé monsieur François-Xavier ZINGA en qualité de liquidateur et que la décision COBAC D-2010/123 portant clôture de l'administration provisoire de COFINEST, retrait de son agrément et nomination d'un liquidateur est entré en vigueur le 16 septembre 2010.
- Qu'en sa qualité de liquidateur et en application de l'article 5 de ladite décision COBAC, il doit saisir les instances judiciaires pour faire ouvrir la procédure de liquidation des biens conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Qu'en application de cet article 5 de la décision COBAAC, le liquidateur est responsable de la liquidation du fond de commerce de l'établissement de micro finance et le syndic est responsable des autres éléments du patrimoine de la société ;
- Que selon ce clivage, le liquidateur désigné par la COBAC serait liquidateur bancaire et le syndic, le liquidateur judiciaire ;
- Mais que compte tenu de la spécificité de l'activité d'un établissement de micro finance de deuxième catégorie, pour un déroulement harmonieux de la liquidation et

pour une meilleure maîtrise des coûts, l'intérêt de cette liquidation telle que préconisée par la COBAC serait que les deux liquidateurs, bancaires et judiciaires, soient un seul et même expert ;

- Qu'en l'espèce, monsieur François-Xavier ZINGA désigné liquidateur bancaire de COFINEST avait assumé les fonctions d'administrateur provisoire de cet établissement durant la période transitoire et qu'ainsi, sa bonne connaissance de la situation financière de COFINEST milite pour sa désignation en qualité de syndic pour assurer la double liquidation judiciaire et bancaire et ce, dans l'objectif majeur des intérêts des créanciers ;
- Attendu que pour faire échec à cette demande, les sieurs TOUKAM ZUKO Landry, FOTSO ZUKO Guy Bertrand, coadministrateurs de la succession de feu ZUKO Michel, actionnaire majoritaire de COFINEST, et sieurs TSEMO Paul, DZUAFO David, FOTSO Timothée, FOTSO René et SOBGO Gabriel, tous actionnaires de COFINEST et ayant pour conseils Maître VOUKENG Michel et la SCP BRAIN TRUST LAW FIRM ont fait à ladite société assignation en intervention volontaire pour, est-il écrit dans le dispositif de cette assignation :
- Ordonner à COFINEST de leur communiquer les pièces au soutien de sa demande ;
- Leur donner acte de ce qu'ils entendent conclure sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de COFINEST ;
- Attendu qu'au soutien de leur intervention ils exposent qu'ils sont actionnaires de la société COFINEST mais qu'ils ont été surpris d'apprendre de façon hasardeuse, le 09/02/2011, que ladite société avait saisi le Tribunal de grande instance du Wouri d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation et de désignation de syndic, alors qu'ils n'étaient pas au courant de ce que leur société était déclarée en liquidation ;
- Que pour la protection de leurs droits, ils ont le plus grand intérêt à intervenir dans cette procédure ;
- Que dans son exploit sieur SOBGO Gabriel relève que le cumul par sieur ZINGA des fonctions de liquidateur bancaire et liquidateur judiciaire, après avoir été administrateur, même à titre provisoire de COFINEST SA, laisse entrevoir un conflit d'intérêt qui préjudiciera aux droits des actionnaires ;
- Attendu que par leurs conclusions additives, lesdits intervenants ont excipé tant de l'irrecevabilité de la requête introductive de la présente instance que de la sincérité même de l'état de cessation de paiement allégué ;

- Qu'ils soutiennent en effet que la requête introductive d'instance de sieur ZINGA François-Xavier s'appuie sur une décision de la COBAC du 19 juillet 2010 prononçant le retrait d'agrément et la mise en liquidation de COFINEST ;
- Que cependant, il résulte des articles 22 et suivants du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 26 janvier 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la zone CEMAC que l'autorité compétente pour accorder l'agrément des établissements de micro finance est l'autorité monétaire, en l'occurrence le ministre chargé des finances ;
- Qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, c'est cette autorité qui a compétence pour retirer l'agrément par elle accordée ;
- Que la requête querellée est également irrecevable pour défaut de qualité et de pouvoir de monsieur ZINGA François-Xavier ;
- Que par application des articles 63 et suivants du Règlement COBAC susvisé, seule la nomination d'un administrateur provisoire entraîne le dessaisissement de l'établissement, ce qui signifie qu'à la fin de l'administration provisoire, les dirigeants et organes sociaux auraient dû reprendre leurs pouvoirs et être seuls habilités à agir au nom de la société ;
- Que de troisième part, le tribunal de céans a été mal saisi en ce que conformément à l'article 25 de l'Acte uniforme OHADA susvisé, c'est par déclaration et non par requête que le tribunal doit être saisi aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- Que sieur ZINGA François-Xavier ayant cru devoir saisir le tribunal de céans par requête, c'est à bon droit que icelui la déclarera irrecevable ;
- Que de quatrième part enfin, les intervenants soutiennent que la requête introductive d'instance est irrecevable pour défaut d'offre de concordat ;
- Que dès lors, expliquent-ils, seul l'examen des conditions de mise en liquidation prévue par l'article 25 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif peut permettre la mise en liquidation effective de COFINEST ;
- Que cependant, les pièces produites par sieur ZINGA François-Xavier de sa demande tendant à cumuler les deux fonctions de liquidateur bancaire et judiciaire à causé du conflit évident entre les deux fonctions ;

- Attendu que pour faire échec aux interventions volontaires, COFINEST SA par le biais de ses conseils sollicite qu'elles soient tout simplement déclarées irrecevables pour défaut de qualité des intervenants ;

I- SUR LES EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITE SOULEVEES PAR LES INTERVENANTS ET PAR COFINEST

A- Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par COFINEST

- Attendu que la société demanderesse soutient que tous les intervenants sont sans qualité dans la présente procédure qui est initiée par la société COFINEST elle-même représentée par son liquidateur bancaire sieur François-Xavier ZINGA qui a agit au demeurant dans l'intérêt de tous les créanciers ;
- Mais attendu qu'il est permis à toute personne ayant un intérêt à agir d'intervenir dans une procédure ;
- Que l'intérêt des actionnaires au succès ou au rejet des prétentions élevées dans la présente cause est certain et leur donne ipso facto le droit d'agir ;
- Qu'en outre, ni l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ni le Règlement CEMAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de la micro finance ne contiennent des dispositions limitatives s'agissant des personnes qui peuvent intervenir dans une telle procédure ;
- Que dès lors, indépendamment du bien-fondé des présentes assignations en intervention volontaire, il y a lieu de les déclarer recevables ;

B- Sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les intervenants

- Attendu qu'il est soutenu par les intervenants que c'est à mauvais droit que l'agrément de COFINEST a été retiré par la COBAC dans la mesure où il résulte des articles 22 et suivants du Règlement CEMAC n°1 susvisé que l'autorité compétente pour accorder l'agrément des établissements de micro finance est l'autorité monétaire, en l'occurrence le ministre des finances ;
- Que le parallélisme des formes impose, que ce soit la même autorité qui soit habilitée à retirer l'agrément qu'elle a accordé ;
- Mais attendu que s'il est constant que l'agrément des micro finances est accordé par l'autorité monétaire, il est tout aussi constant et de par le même Règlement CEMAC,

que le contrôle et les sanctions des établissements de crédit dont exercées à titre principal par la COBAC, instance supranationale ;

- Que l'article 57 du Règlement COBAC n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 précise que « lorsqu'un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a violé la réglementation, la Commission bancaire peut prononcer à son encontre l'une des sanctions disciplinaires ci-après (...) – le retrait d'agrément » ;
- Qu'il apparaît donc que c'est en usant de son pouvoir de contrôle et de sanction que la COBAC a retiré l'agrément de COFINEST et que c'est à tort que les intervenants soulèvent ce moyen ;
- Attendu de seconde part que les requérants excipent de l'irrecevabilité de la requête initiée par sieur ZINGA François-Xavier motif pris de ce qu'à la fin de l'administration provisoire, les dirigeants sociaux auraient dû reprendre leurs pouvoirs de gestion et être seuls habilités à saisir le tribunal ;
- Mais attendu que les intervenants n'évoquent à l'appui de cette prétention aucune disposition du Règlement CEMAC qui le stipule, la reprise de l'établissement par les dirigeants sociaux ne pouvant par ailleurs être envisagée que dans l'hypothèse où l'administration provisoire a été un succès et a permis le redressement de la structure ;
- Que par contre la décision COBAC ayant retiré l'agrément de l'établissement instruit le liquidateur conformément à la législation en vigueur, de saisir les instances judiciaires aux fins d'ouvrir la liquidation judiciaire ;
- Attendu de troisième part qu'il est reproché à sieur ZINGA d'avoir saisi le tribunal de céans par requête alors que l'article 25 de l'Acte uniforme OHADA envisage une déclaration ;
- Mais attendu qu'il y a lieu de rappeler que si l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures d'apurement du passif est le droit commun en matière de société en difficulté, les établissements de crédit et de micro finance sont régis par une législation spéciale ;
- Qu'il ne s'agissait plus ici de procéder à la déclaration au greffe prévue par l'article 25 de l'Acte uniforme, mais plutôt de saisir le tribunal pour une mise en liquidation, conformément à la décision de la COBAC ;
- Qu'il y a lieu de rejeter cet autre moyen comme non pertinent ;
- Attendu de quatrième part que les intervenants excipent de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'offre de concordat ;

- Mais attendu que la présente procédure est relative à la liquidation d'un établissement de micro finance alors que l'offre de concordat est prévue plutôt dans l'hypothèse d'un règlement préventif ou d'un redressement judiciaire ;
- Qu'il échet de rejeter ce moyen comme non fondé ;

II- SUR LA CESSATION DES PAIEMENTS ET LA LIQUIDATION DE COFINEST SA

- Attendu que pour les intervenants volontaires, il y aurait un doute sur la cessation des paiements alléguée d'une part au motif que les pièces produites par le sieur ZINGA François-Xavier au soutien de sa requête ne sont signées ni d'un comptable agréé, ni du commissaire aux comptes de COFINEST et d'autre part au motif qu'en considérant même les propres chiffres présentés par ZINGA François-Xavier, il en résulte que les comptes COFINEST sont créditeurs de la somme de 4.178.084.454 ;
- Qu'en y ajoutant le montant des immobilisations et le fruit de la réalisation des hypothèques, il y a lieu de constater que COFINEST n'est pas en cessation de paiement ;
- Mais attendu dans la décision COBAC D -2010/123 du 19 juillet 2010 portant clôture de l'administration provisoire de COFINEST et retrait de son agrément, il est précisé « qu'après l'audition de monsieur Guy Bertrand KAMDEM, en sa qualité d'administrateur provisoire de COFINEST SA, il y a lieu de constater l'absence de perspective de rétablissement des conditions normales d'exploitation de COFINEST SA (...) ; qu'en conséquence, au regard des faits et arguments soumis à l'appréciation de la Commission bancaire au jour de la présente session extraordinaire, il y a lieu de procéder au retrait de son agrément en qualité d'établissement de micro finance et de lui nommer un liquidateur bancaire (...) » ;
- Qu'il en résulte qu'à partir des faits et arguments soumis à l'appréciation de la COBAC, elle a constaté l'état de cessation de paiement de COFINEST SA et procédé au retrait de son agrément, le retrait de l'agrément d'un établissement de micro finance entraînant d'office, conformément à l'article 64 du Règlement, sa mise en liquidation ;
- Que surabondamment, même dans l'hypothèse du droit commun, un établissement de crédit ou de micro finance, comme toute autre personne morale de droit privé commerçante est en état de cessation des paiements lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;

- Que dès lors, les intervenants ne peuvent valablement soutenir que COFINEST n'est pas en état de cessation des paiements en se contentant d'alléguer que les comptes sont créditeurs de 4.178.084.545 FCFA et qu'en y ajoutant le montant des immobilisations et le fruit des réalisations des hypothèques, il n'y a pas cessation de paiement, du moment qu'ils ne précisent pas à quoi correspond le passif et plus particulièrement ce que représente la masse des dépôts à vue ;
- Attendu qu'à l'appui de sa requête la demanderesse a versé aux débats entre autres :
 - Un extrait d'immatriculation de COFINEST au RCCM ;
 - Un bilan d'ouverture de la liquidation faisant ressortir l'inventaire des immobilisations, des matériels e mobiliers, de l'encaisse et des soldes des comptes de correspondants ;
 - Les états financiers de synthèse ;
 - Un état de trésorerie ;
 - L'état chiffré des créances et des dettes ;
 - L'inventaire des biens de COFINEST ;
 - La décision COBAC du 03 décembre 2009 portant nomination de monsieur Guy Bertrand KAMDEM en qualité d'administrateur provisoire de COFINEST SA ;
 - La décision COBAC du 19 juillet 2010 portant nomination de monsieur François-Xavier ZINGA en qualité d'administrateur provisoire de CIFINEST SA ;
 - La décision COBAC D-2010/123 du 19 juillet portant clôture de l'administration provisoire de COFINEST, retrait de son agrément et nomination d'un liquidateur ;
- Attendu qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque autre mesure d'instruction, de dire que l'état de cessation de paiement de la COFINEST ne fait pas de doute ;
- Qu'il y a lieu dès lors de recevoir la requête introductive d'instance et d'ordonner l'ouverture de la liquidation judiciaire de COFINEST SA et de fixer la date de la cessation des paiements au 19 juillet 2010 ;

III- SUR LA DEMANDE PAR SIEUR ZINGA FRANÇOIS-XAVIER D'EXERCER LES FONCTIONS DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE EN PLUS DE CELLES DE LIQUIDATEUR BANCAIRE

- Attendu que dans la requête introductive d'instance, ZINGA François-Xavier a sollicité sa désignation comme syndic de la liquidation judiciaire de COFINEST ;
- Qu'il a expliqué que la décision de la COBAC l'ayant en son article 5 désigné responsable de la liquidation du fonds de commerce de cet établissement, il y aurait, eu égard à sa parfaite connaissance de la situation de cette structure dont il avait assuré l'administration provisoire pendant la période transitoire pour la gestion des affaires courantes, intérêt à ce qu'il soit également désigné syndic de la liquidation judiciaire, afin de rendre cohérentes les opérations de cette liquidation ;
- Attendu que les intervenants se sont formellement opposés à cette demande, arguant d'un nécessaire conflit d'intérêt qu'il y aura entre les fonctions d'un liquidateur bancaire responsable, selon la décision de la COBAC, de la liquidation du fonds de commerce et d'un syndic assurant la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale ;
- Mais attendu que ni l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, qui régit les conditions d'octroi et de retrait d'agrément des établissements de crédit, ni le règlement COBAC n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC spécifique aux établissements de micro finance ne contiennent une telle disposition limitative ;
- Qu'un tel cumul serait plutôt opportun et de nature à rendre cohérente la liquidation dans ses deux aspects ;
- Que monsieur ZINGA François-Xavier a été nommé liquidateur bancaire par la décision COBAC du 19 juillet 2010 pour une période de six mois (article 2 de la décision), et qu'il a été chargé par le même organe de « saisir les instances judiciaires compétentes afin de faire ouvrir la procédure de liquidation des biens conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif » ;
- Que cette disposition de la décision est conforme à l'article 64 du Règlement susvisé qui dispose que « la liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun » ;

- Qu'il est opportun, pour la continuation des opérations et leur cohérence, de nommer syndic de la liquidation des biens de COFINEST SA la personne préalablement désignée l'autorité compétente en vertu de l'article 64 suscitée ;
- Que toutefois, au regard de la mésintelligence manifeste entre sieur ZINGA François-Xavier et les actionnaires de COFINEST et pour une plus grande sérénité, il y a lieu de lui adjoindre un co-syndic ;

IV- SUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION

- Attendu qu'aux termes de l'article 217 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives, les décisions rendues en matière de liquidation des biens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel ;
- Qu'il échet d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des voix des membres du collège ;
- Reçoit la Compagnie Financière de l'Estuaire en abrégé COFINEST SA représentée par son liquidateur bancaire François-Xavier ZINGA en sa requête aux fins d'ouverture d'une liquidation des biens de ladite compagnie ;
- Rejette comme non fondées les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les intervenants ainsi que celle soulevée par COFINEST ;
- Constate le retrait d'agrément de COFINEST par Décision D-2010/123 du 19 juillet 2010 portant clôture de l'administration provisoire de la Compagnie Financière de l'Estuaire, retrait de son agrément en qualité d'établissement de micro finance et nomination d'un liquidateur ;
- Déclare COFINEST en cessation de paiement et dit que cette cessation court à partir du 19 juillet 2010 ;
- Prononce en conséquence la liquidation de ses biens ;

- Désigne les nommés ZINGA François-Xavier, expert initialement nommé par la COBAC et NGOUA ELEMBE HIOB, expert financier près la Cour d'appel du Littoral, co-syndics aux fins de procéder aux opérations de la liquidation ;
- Désigne monsieur KENMOE Emmanuel, juge au tribunal de céans, juge-commissaire pour le suivi desdites opérations ;
- Ordonne aux organes désignés de procéder, dès signification de la présente, à l'inventaire des biens, ainsi qu'à tous les actes subséquents à la liquidation, conformément à la législation en vigueur ;
- Ordonne les publications autorisées par la loi, le tout en frais privilégiés de la liquidation ;
- Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;
- Laisse les dépens à la charge de la requérante ;
- (...)